

# RAPPORT

Val-de-Travers, le 27 avril 2022

**Rapport du Conseil communal au Conseil général  
relatif à la modification partielle du règlement de distribution de chaleur du  
chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018**



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'extension du chauffage à distance (CAD) de Couvet, les services communaux reçoivent maintenant des demandes de raccordement même pour des maisons très bien isolées, nécessitant une puissance de chauffage inférieure à 15 kW. Cette situation nous incite aujourd'hui à proposer une adaptation du règlement de distribution du réseau de chaleur du chauffage à distance de Couvet, validé par le Conseil général le 4 juin 2018.

## 2. CONTEXTE

Les coûts pour un client qui se raccorde au CAD de Couvet sont de trois types :

- Le client doit payer une participation unique aux frais de raccordement telle que définie à l'article 11.4 de l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020<sup>1</sup> (ci-après *arrêté sur les émoluments*).

Ce montant participe au financement des canalisations qui relient le bâtiment au réseau et au financement d'une partie des installations techniques à l'intérieur du bâtiment (échangeur de chaleur, compteur, ...).

- Après son raccordement, le client doit payer chaque année :
  - une taxe de base dépendante de la puissance du chauffage raccordé (art. 11.5 de l'arrêté),
  - et finalement un décompte selon la consommation réelle (art. 11.6 de l'arrêté).

Ces éléments sont déterminés dans le règlement de distribution du réseau de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018 et dans l'arrêté sur les émoluments.

---

<sup>1</sup> [www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2021-09/020.3-émoluments-services-administration-acc200930-sce201220-modifie-acc210623.pdf](http://www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2021-09/020.3-émoluments-services-administration-acc200930-sce201220-modifie-acc210623.pdf)

### 3. PROPOSITION DE MODIFICATION

L'article 3.3 du règlement de distribution indique actuellement que : «la puissance contractuelle et de raccordement n'est jamais inférieure à 15 kW ». Pour le CAD de Couvet, comme stipulé dans l'article 11.5 de l'arrêté sur les émoluments, la taxe de base annuelle pour la puissance contractuelle est de Fr. 46.30 par kW contractuel, hors taxe. Cela revient à un montant annuel minimal de Fr. 694.50 (HT).

Certaines maisons très bien isolées peuvent maintenant se contenter d'un chauffage d'une puissance de 5 kW ou moins. Pour ce type de client, le montant minimal de la taxe de base annuel devient prépondérant dans la facture finale face à la consommation et renchérit le coût moyen final de l'énergie livrée.

Cela crée une forme de distorsion dans le prix moyen de l'énergie entre les clients, pouvant rendre le raccordement au CAD moins compétitif alors même que le réseau est présent à proximité immédiate du bâtiment.

Pour corriger cette situation le Conseil communal propose de modifier l'article 3.3 du règlement de distribution comme suit : « la puissance contractuelle et de raccordement n'est jamais inférieure à **5 kW** ». De la sorte, la taxe de base annuelle deviendra proportionnée à la situation réelle du bâtiment.

La participation unique aux frais de raccordement resterait, elle, telle que définie aujourd'hui dans l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments, avec une participation unique minimale identique pour les puissances de raccordement jusqu'à 20 kW. Cela se justifie du fait que le coût des installations de raccordement est similaire pour toute cette gamme de puissance.

Finalement, nous profitons de cette révision partielle pour ajouter un préambule au règlement comme le recommandent les principes suisses de technique législative.

### 4. CONCLUSIONS

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter l'arrêté portant modification du règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, tel que proposé en annexe, afin d'assurer des tarifs équilibrés pour le CAD de Couvet.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

#### ANNEXES :

- Arrêté
- Règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018 (avec modifications)

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION DE CHALEUR  
DU CHAUFFAGE À DISTANCE DE COUVET**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS  
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;  
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 24 février 2022 ;  
vu le rapport du Conseil communal, du 27 avril 2022 ;  
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier** : Le règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018, est modifié comme suit :

*Préambule (nouveau)*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS  
vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;  
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;  
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 16 avril 2018 ;  
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 14 mai 2018 ;  
vu le rapport du Conseil communal, du 25 avril 2018,  
arrête :

*Art. 3.3 al. 1 (nouvelle teneur)*

*(Début de phrase inchangé)* ...et de raccordement n'est jamais inférieure à 5 kW.

**Article 2** : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 23 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE :

May Margot

Jean-Philippe Fanel

# **Règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet**



## **Commune de Val-de-Travers**

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2019

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021 ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 16 avril 2018 ;

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 14 mai 2018 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 25 avril 2018,

**arrête :**

### ***Chapitre 1***

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### *Généralités*

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur de Couvet, ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur.

<sup>2</sup>La commune de Val-de-Travers fournit la chaleur destinée aux usages domestiques, industriels ou autres à tout client se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

<sup>3</sup>Le présent règlement constitue la base de tout contrat relatif à la fourniture de chaleur entre la commune de Val-de-Travers et ses clients.

<sup>4</sup>Est réputé client du chauffage à distance communal toute personne qui consomme de la chaleur d'un réseau communal ou qui a conclu avec la commune de Val-de-Travers un contrat de fourniture de chaleur.

<sup>5</sup>Le cocontractant est le propriétaire de l'immeuble ou le détenteur d'un droit de superficie en cas de droit de superficie distinct et permanent.

<sup>6</sup>Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

### ***Chapitre 2***

#### **CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE**

##### *Engagement*

**Art. 2.1** <sup>1</sup>La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir au preneur de chaleur, la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite.

<sup>2</sup>Elle garantit cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la centrale, etc.).

<sup>3</sup>Elle entretient à ses frais le réseau primaire jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, la régulation, les filtres, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire.

<i>Suspension de la fourniture de chaleur</i>	<p><b>Art. 2.2</b> <sup>1</sup>La Commune de Val-de-Travers a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Force majeure (pollution, incendie, etc.)</li> <li>b) Perturbation de l'exploitation</li> <li>c) Travaux sur le réseau et les installations</li> </ul> <p><sup>2</sup>La Commune de Val-de-Travers fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.</p> <p><sup>3</sup>Le client n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune de Val-de-Travers.</p>
<i>Responsabilités</i>	<p><b>Art. 2.3</b> Le client doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations. Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.</p>
<i>Dédommagement</i>	<p><b>Art. 2.4</b> La commune de Val-de-Travers ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.2 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.</p>

### **Chapitre 3**

#### **MODALITE DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE CHALEUR**

<i>Nature du raccordement</i>	<p><b>Art. 3.1</b> La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans le bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur.</p>
<i>Eau chaude sanitaire</i>	<p><b>Art. 3.2</b> <sup>1</sup>Le réseau de chauffage à distance est en service toute l'année et fournit au client la chaleur pour l'eau chaude sanitaire y compris en été.</p> <p><sup>2</sup>Sur autorisation du gestionnaire de réseau, les clients qui le souhaitent sont autorisés à s'équiper d'une autre forme de production d'eau chaude sanitaire.</p>
<i>Puissance souscrite</i>	<p><b>Art. 3.3</b> <sup>1</sup>La puissance souscrite est calculée à partir de la consommation moyenne de combustible du bâtiment du client préalablement au raccordement au réseau. Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement sur la base de la demande maximum réelle. La puissance contractuelle et de raccordement n'est jamais inférieure à 5 kW.</p> <p><sup>2</sup>Cette puissance du raccordement ne sera pas modifiée pendant toute la durée du contrat. Font exception à cette règle les cas où la demande maximale effective nécessite une adaptation des installations de fourniture de chaleur pour autant que la capacité du réseau le permette. En cas de diminution de la consommation due à des travaux d'isolation par exemple ou à une sous-utilisation des bâtiments (chauffage partiel), la taxe de base reste inchangée pour la durée du contrat.</p>

### **Chapitre 4**

#### **DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT**

<i>Propriété</i>	<p><b>Art. 4.1</b> <sup>1</sup>Le réseau primaire comprend les appareils de réglage et de comptage de la chaleur livrée ainsi que les vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre. L'ensemble du réseau primaire appartient à la commune de Val-de-Travers jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur, qui en assure l'entretien.</p>
------------------	---

<sup>2</sup>Les frais d'entretien du réseau secondaire appartenant au propriétaire de l'immeuble raccordé sont pris en charge par le co-contractant.

*Vannes*

**Art. 4.2** Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau. L'installateur qualifié y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

*Procédure d'approbation*

**Art. 4.3** Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune de Val-de-Travers pour approbation.

*Installation*

**Art. 4.4** La commune de Val-de-Travers détermine le tracé et les caractéristiques du branchement. Elle mandate, organise et suit les travaux de raccordement.

*Entretien*

**Art. 4.5** <sup>1</sup>La commune de Val-de-Travers ou un installateur qualifié entretient ou remplace le branchement. La Commune de Val-de-Travers doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

<sup>2</sup>Le preneur de chaleur doit prendre toutes les mesures pour protéger efficacement les infrastructures contre toute détérioration. Il est en particulier interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite, sauf autorisation du fournisseur de chaleur.

## **Chapitre 5**

### **EXTENSION DU RESEAU**

*Servitude*

**Art. 5.1** <sup>1</sup>Le propriétaire du bâtiment raccordé doit signer le ou les actes nécessaires à la constitution de(s) servitudes(s) à charge de son (ses) bien(s)-fonds et au profit de la commune de Val-de-Travers permettant la pose, le maintien, l'exploitation et l'entretien des conduites et des appareils nécessaires à l'exploitation du réseau de chauffage à distance. Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge du fournisseur de chaleur.

<sup>2</sup>Il autorise l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle ou de leur entretien par la commune de Val-de-Travers et accepte le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification.

*Tracé et diamètre des conduites*

**Art. 5.2** <sup>1</sup>Le Conseil communal décide des extensions du réseau.

<sup>2</sup>Il fixe le tracé et le diamètre des conduites.

*Droit de passage*

**Art. 5.3** <sup>1</sup>Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise du terrain dans son état initial, de permettre l'établissement à travers son fonds des conduites nécessaires à la distribution de chaleur, même si ces conduites servent à d'autres abonnés.

<sup>2</sup>Les conduites sont la propriété de la commune de Val-de-Travers jusque et y compris l'échangeur de chaleur. Le Conseil communal est autorisé à visiter les installations du réseau situées sur la propriété des tiers.

<sup>3</sup>La commune de Val-de-Travers peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.



## Chapitre 6

### RACCORDEMENT

<i>Demande de raccordement et installation</i>	<b>Art. 6.1</b> <sup>1</sup> Les demandes de raccordement au réseau de chaleur sont à adresser par écrit au Conseil communal. <sup>2</sup> Aucune autorisation de raccordement ne sera octroyée à un immeuble équipé d'un autre système de chauffage.
<i>Abonnement</i>	<b>Art. 6.2</b> Le contrat court dès l'instant où l'installation est mise en service.
<i>Subventions et déductions fiscales</i>	<b>Art. 6.3</b> <sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une subvention éventuelle des autorités cantonales ou fédérales pour le raccordement du bâtiment au chauffage à distance revient au propriétaire du réseau. <sup>2</sup> Les participations de raccordement à charge du propriétaire de l'immeuble peuvent faire l'objet de déductions fiscales à son bénéfice.
<i>Résiliation</i>	<b>Art. 6.4</b> Le contrat peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois pour la fin d'une année civile.
<i>Changement de propriétaire</i>	<b>Art. 6.5</b> <sup>1</sup> Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, le preneur de chaleur s'engage à transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur. <sup>2</sup> Les transferts doivent être annoncés par écrit au fournisseur de chaleur, en indiquant la date de changement. <sup>3</sup> Jusqu'à réception de cet avis, l'ancien propriétaire est tenu pour responsable à part entière, même en cas de consommation de chaleur par le client suivant.

## Chapitre 7

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

<i>Engagement du fournisseur de chaleur</i>	<b>Art. 7.1</b> La commune de Val-de-Travers s'engage à fournir et installer les équipements nécessaires au raccordement du preneur de chaleur. Notamment l'installation de chauffage et de production d'eau chaude sa mise en service, la régulation, le compteur de chaleur, les vannes de réglage et l'isolation des conduites du circuit primaire.
<i>Engagement du preneur de chaleur</i>	<b>Art. 7.2</b> <sup>1</sup> Le preneur de chaleur s'engage à faire exécuter à ses frais les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant et les raccordements électriques en rapport avec l'installation. <sup>2</sup> Il entretient le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations des fournisseurs de chaleur. <sup>3</sup> Il avertit la commune de Val-de-Travers suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement. <sup>4</sup> Il fournit l'électricité pour le compteur de chaleur et la régulation. <sup>5</sup> En cas de transformation exécutée par le preneur de chaleur nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis à la commune de Val-de-Travers et approuvé par cette dernière. Les coûts résultants de ces transformations sont à charges du preneur de chaleur. <sup>6</sup> Il dispose d'une assurance responsabilité civile bâtiment couvrant les dégâts éventuels au réseau et leurs conséquences. <sup>7</sup> La commune de Val-de-Travers et ses mandataires ont le droit d'accéder gratuitement et en principe aux heures ouvrables à tous les locaux pour le relevé des compteurs et le contrôle des appareils installés chez des tiers. Ils ont les mêmes droits à toute heure en cas d'urgence.

## Chapitre 8

### INSTALLATIONS DE MESURE

<i>Installation</i>	<p><b>Art. 8.1</b> <sup>1</sup>La commune de Val-de-Travers fixe le genre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de chaleur. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la commune de Val-de-Travers qui en reste propriétaire.</p> <p><sup>2</sup>Les réparations nécessitées par la faute du client ou de tiers sont à la charge du client.</p>
<i>Contrôle</i>	<p><b>Art. 8.2</b> Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune de Val-de-Travers.</p>
<i>Vérifications, réparations</i>	<p><b>Art. 8.3</b> Si les circonstances l'exigent, la commune de Val-de-Travers fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.</p>
<i>Erreurs et contestations</i>	<p><b>Art. 8.4</b> <sup>1</sup>Le client peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par le fournisseur de chaleur.</p> <p><sup>2</sup>Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge du client quand sa réclamation s'avère injustifiée.</p>
<i>Tolérance</i>	<p><b>Art. 8.5</b> Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.</p>

## Chapitre 9

### MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

<i>Relevés</i>	<p><b>Art. 9.1</b> <sup>1</sup>Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.</p> <p><sup>2</sup>L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques.</p> <p><sup>3</sup>Le relevé s'effectue au moins une fois par année ; les fréquences et périodes de relevé sont fixées par le fournisseur de chaleur.</p>
<i>Irrégularité de fonctionnement, erreurs</i>	<p><b>Art. 9.2</b> <sup>1</sup>Le client doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer immédiatement à la commune de Val-de-Travers tout dérangement ou toute détérioration des installations qu'il pourrait observer.</p> <p><sup>2</sup>En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la commune de Val-de-Travers sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.</p>

## Chapitre 10

### TAXES ET TARIFS

<i>Frais de participation au raccordement</i>	<p><b>Art. 10.1</b> <sup>1</sup>Une participation unique du preneur de chaleur aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, jusque et y compris l'échangeur, sera fixée en fonction du prix des travaux nécessaires à son raccordement, de façon à ne pas renchérir le prix de revient de la chaleur.</p> <p><sup>2</sup>Le montant de la participation au raccordement peut être facturé dès la signature du contrat.</p> <p><sup>3</sup>Les adaptations en chaufferie du circuit de distribution secondaire existant ainsi que les raccordements électriques des équipements (pompes, vanne, régulation, compteur de chaleur) des circuits primaire et secondaire sont à charge du preneur de chaleur et restent sa propriété. Il en assure la maintenance.</p>
---	---

<sup>4</sup>Les participations au raccordement sont soumises à la TVA.

*Prix de vente*

**Art. 10.2** <sup>1</sup>La commune de Val-de-Travers prélève pour la fourniture de la chaleur les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général et le Conseil communal :

- a) Une taxe de base annuelle proportionnelle à la puissance installée telle que définie à l'article 3.3.
- b) Une taxe de consommation au kWh, destinée à couvrir le solde des charges du chauffage à distance.

<sup>2</sup>Les clients sont informés de l'adaptation du prix de vente de la chaleur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Est jointe à cette information un commentaire détaillé des causes ayant conduit à cette adaptation de tarif.

### **Chapitre 11**

#### **FACTURES ET PAIEMENTS**

*Factures*

**Art. 11.1** Le montant et la périodicité des acomptes sont fixés par la commune de Val-de-Travers en fonction de la consommation probable.

*Délai de paiement*

**Art. 11.2** A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

*Réclamations*

**Art. 11.3** Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

*Garanties*

**Art. 11.4** La commune de Val-de-Travers peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

### **Chapitre 12**

#### **SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR**

*Cessation*

**Art. 12.1** La commune de Val-de-Travers est habilitée à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si le repreneur ne respecte pas ses engagements contractuels et en particuliers :

- s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;
- s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;
- s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement ;
- s'il lui refuse ou lui rend impossible l'accès aux installations.

*Facturation*

**Art. 12.2** La facturation de la taxe annuelle de base reste due pendant toute la durée du contrat.

*Frais*

**Art. 12.3** En cas de détériorations ou de dysfonctionnements volontaires ou par négligence du client sur les installations propriété de la commune de Val-de-Travers, le preneur supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

### **Chapitre 13**

#### **SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES**

*Organes qualifiés*

**Art. 13.1** La commune de Val-de-Travers désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

<i>Dérangements, accidents</i>	<b>Art. 13.2</b> Le client doit prévenir sans retard la commune de Val-de-Travers s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de chaleur ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles du fournisseur de chaleur.
<i>Interdictions</i>	<b>Art. 13.3</b> Il est strictement interdit aux clients, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt et les vannes, de procéder à des fouilles sur le domaine public ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.
<i>Dégâts</i>	<b>Art. 13.4</b> Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite de chaleur ou un appareil quelconque du réseau de chaleur, est redevable à la commune de Val-de-Travers, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de chaleur perdue.
<i>Plaintes</i>	<b>Art. 13.5</b> Tous les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune de Val-de-Travers sont soumis au Conseil communal.

#### **Chapitre 14**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

<i>Exécution</i>	<b>Art. 14.1</b> Le chef du dicastère de tutelle est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de la signature des contrats de fourniture de chaleur avec les propriétaires.
<i>Frais</i>	<b>Art. 14.2</b> Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur sont à la charge du client.
<i>Disposition pénale</i>	<b>Art. 14.3</b> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 10'000 francs au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
<i>Litige</i>	<p><b>Art. 14.4</b> <sup>1</sup>Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.</p> <p><sup>2</sup>Le litige ne suspend pas l'exécution du contrat, notamment l'obligation pour le client de payer les factures ou parties de factures et pour la commune de Val-de-Travers de livrer l'énergie thermique.</p> <p><sup>3</sup>Le for juridique est à Val-de-Travers.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p><b>Art. 14.5</b> <sup>1</sup>Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p> <p><sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.</p>

Val-de-Travers, le 4 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger